

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

10 JANVIER 2014.

**Arrêté ministériel fixant la procédure de demande d'enregistrement
comme aide-soignant par voie électronique**

(M.B. 04-02-2014)

La Ministre de la Santé publique,

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, article 21quinquiesdecies, inséré par la loi du 10 août 2001 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission d'agrément pour les praticiens de l'art infirmier, et fixant la procédure d'agrément autorisant les infirmiers à porter un titre professionnel particulier ou à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière, et la procédure d'enregistrement comme aide-soignant, l'article 19, § 2 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 avril 2012 ;

Vu l'avis n° 54.546/2 du Conseil d'Etat, donné le 16 décembre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1^{er}.

La demande d'enregistrement comme aide-soignant peut être introduite par voie électronique. Cette demande est introduite au moyen du formulaire prévu à cet effet disponible sur le site internet du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. A défaut d'utilisation de ce formulaire, la demande ne sera pas considérée comme valablement introduite.

Art. 2.

Les personnes qui introduisent une demande d'enregistrement comme aide-soignant par voie électronique, digitalisent et téléchargent en pièces jointes, lors de l'introduction de leur demande, le(s) document(s) visé(s) à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal

du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant.

Bruxelles, le 10 janvier 2014.

Mme L. ONKELINX